

GE_GERICHTE ACPR/517/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_517_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/517/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/517/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n’ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d’emblée de traiter sans échange d’écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l’occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d’être entendue et de son droit à un procès équitable. Or, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n’a pas à informer les parties ni n’a l’obligation de leur fixer un délai pour présenter d’éventuelles réquisitions de preuve, l’art. 318 CPP n’étant pas applicable dans ce cas. Le droit d’être entendu des parties est assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l’ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le grief est dès lors infondé.

- 6/10 - P/5872/2020

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte contre la curatrice.

E. 4.1

Selon l’art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu’il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d’une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s’interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu’il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l’autorité de recours disposent, dans ce cadre, d’un pouvoir d’appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 219 al. 1 CP est punissable celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir.

E. 4.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

E. 4.4

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, est punissable, sur plainte, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 4.5

Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux.

E. 4.6

En l'espèce, en tant que la recourante reprend les faits et arguments exposés dans ses précédentes plaintes pénales contre la curatrice, la Chambre de céans ne peut que maintenir ses précédents considérants (cf. ACPR/929/2019 et ACPR/930/2019 précités). Au demeurant, on ne voit pas quelle conclusion la recourante entend tirer du fait qu'elle n'aurait, selon elle, pas été l'auteur des précédentes plaintes pénales auxquelles se réfère l'ordonnance querellée. Le TPI ayant, à deux reprises, conclu que la curatrice avait agi dans l'intérêt de l'enfant, il n'appartient pas à la Chambre de céans de revoir le bien-fondé des décisions prises par les autorités civiles.

- 7/10 - P/5872/2020 Aucun élément concret ne permet de soupçonner la mise en cause d'avoir "fraudé" l'expertise familiale, dont elle n'est pas l'auteur. On ne voit pas quelle disposition pénale la curatrice aurait violée en faisant part à l'expert de son avis en faveur d'un transfert de la garde de l'enfant au père, si tant est que ce fait soit avéré. Les autorités civiles ayant constaté que le danger, allégué par la recourante, n'était pas rendu vraisemblable, s'agissant de la reprise des contacts entre l'enfant et ses grands-parents paternels, on ne voit pas quelle infraction pénale pourrait avoir commise la mise en cause. La médiation étant un processus qui requiert l'adhésion des deux parties en cause, l'éventuel refus de la curatrice ne saurait constituer une infraction pénale. Le grief relatif à l'infraction de calomnie paraît tardif (art. 31 CP), la recourante se référant à des faits anciens, étant relevé que le fait, pour la curatrice, de soupçonner la recourante "d'aliénation" – c'est-à-dire vraisemblablement de présenter un syndrome d'aliénation parentale –, ne paraît pas susceptible de porter atteinte à l'honneur de celle-ci. L'allégation selon laquelle la curatrice aurait essayé de la faire passer pour une personne "abjecte", n'est en outre pas étayée. Enfin, si l'on devait comprendre des allégations de la recourante qu'elle s'estime contrainte par la curatrice de "payer" une somme d'argent pour voir sa fille, elle ne fournit aucun élément tangible en faveur d'un quelconque soupçon d'extorsion, au sens de l'art. 156 CP. Faute de

prévention pénale suffisante, c'est ainsi à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière.

E. 4.7

Les actes d'instruction sollicités par la recourante, en particulier l'audience de confrontation avec la mise en cause, ne sont pas propres à modifier ces constatations.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de la mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

- 8/10 - P/5872/2020

E. 5.2

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient manifestement infondés. Il s'ensuit que c'est à bon droit que sa demande d'assistance judiciaire a été rejetée.

E. 6

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire devant la Chambre de céans. Le recours étant toutefois dénué de toute chance de succès, sa requête ne peut qu'être rejetée, pour les mêmes raisons que celles exposées au précédent considérant.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/5872/2020